



DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Service Gestion du Patrimoine, Infrastructures

Publié le 05-10-2023

ARRETE TEMPORAIRE

Course pédestre

« Foulée 2023 »

Portant réglementation de la circulation sur les **Routes Départementales situées hors agglomération traversées par la course, via les RD 292, 139, 342,**
Territoire des communes de Crouseilles et Bétracq
(voir le détail du circuit et des communes dans l'article 10 et en annexe).

2023/DGAPID/SGPI/58

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les Chefs d'UTD,

Vu la demande du « **Foulée du Madiran** » en date du **4 août 2023**

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « **Foulée 2023** » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que tous les moyens seront mis en œuvre (32 signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de l'épreuve.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales hors agglomération **le 8 octobre 2023.**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **Foulée 2023** », il est instauré une priorité de passage aux participants et aux organisateurs de l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération et traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté). Ainsi, l'ordre de priorité prévu par le code de la route pourra être provisoirement modifié, au moment du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la course.

ARTICLE 2 : Cette mesure prendra effet le **8 octobre 2023 à 07h00** et jusqu'à la fin de la course.

ARTICLE 3 : Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs munis d'un gilet fluorescent le jour et réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière, conforme à L'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur. Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 5 : En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra pouvoir informer les autres usagers de la route de cet arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté pour exécution sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du patrimoine et des Infrastructures Départementale,
- M. le Chef de l'UTD Pau et Est Béarn,
- M. le Président de l'association « **Foulée du Madiran** », organisateur de la « **Foulée 2023** ».

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté pour information sera adressée à :

- Mme et M. le Conseillers départementaux du canton Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh,
- -Mme et M. les Maires de Crouseilles et Bétracq,

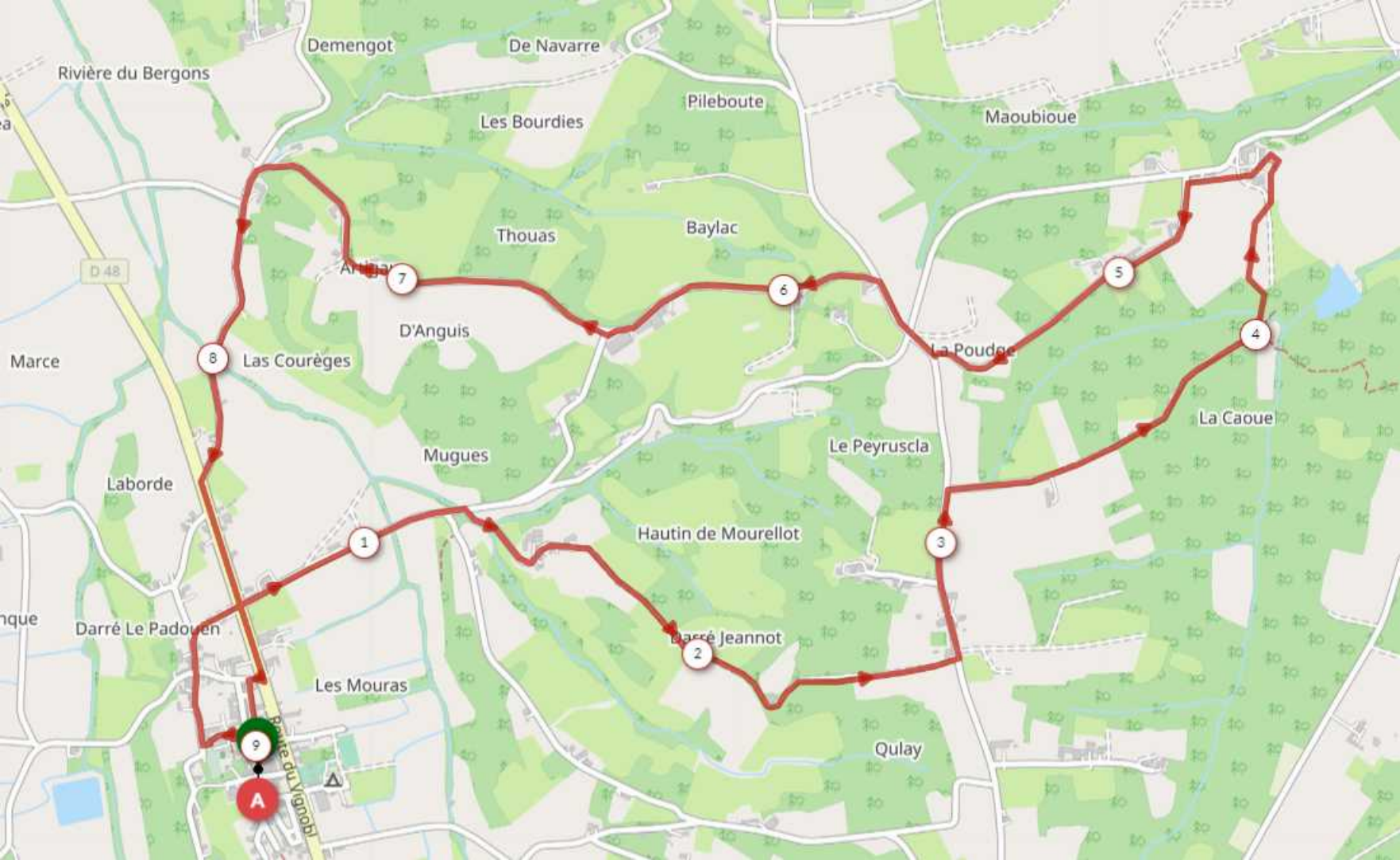
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>

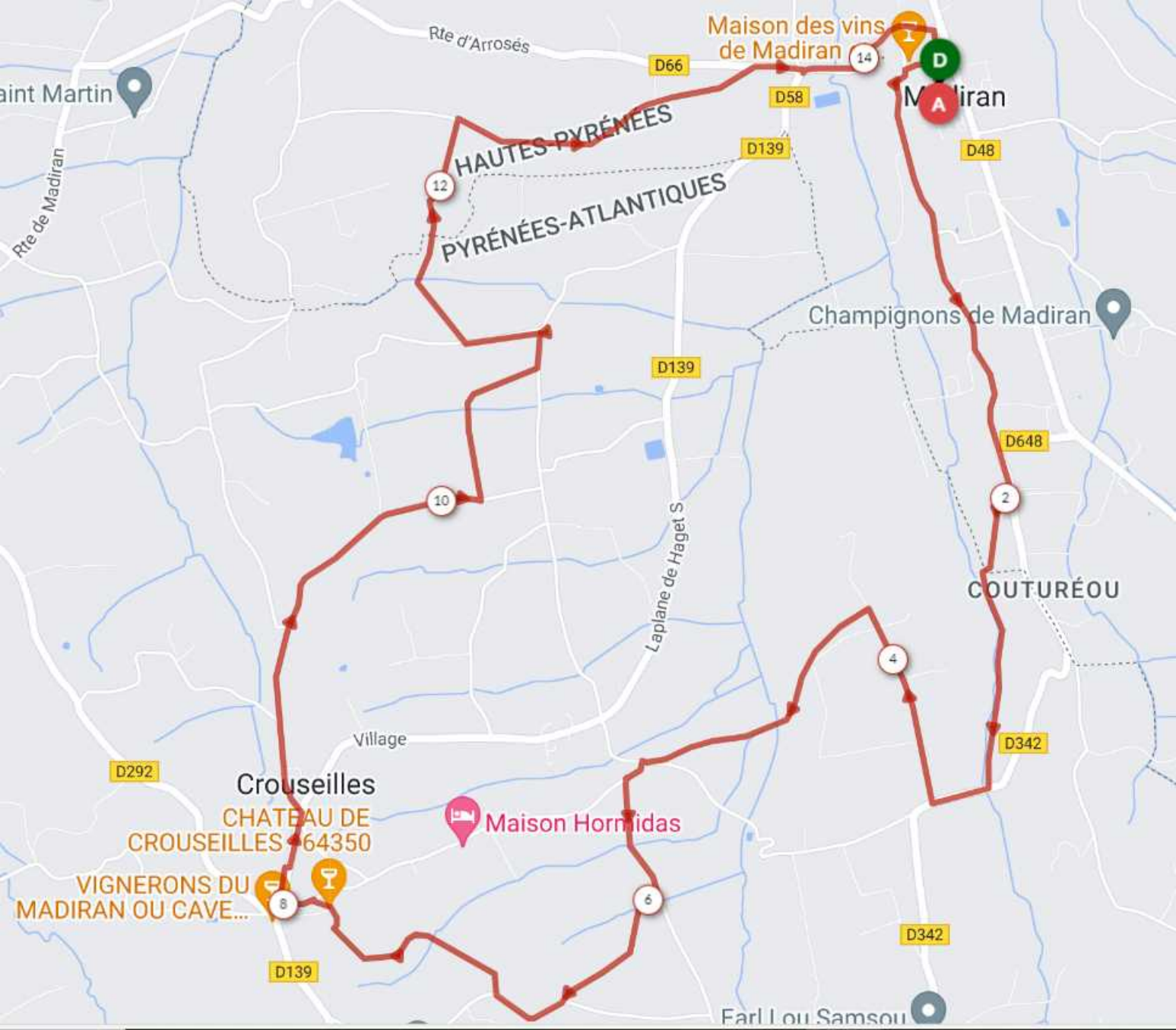
À Pau, le **05 OCT. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Chef de l'UTD Pau et Est Béarn



Christian LAMANE





aint Martin

Rte de Madiran

Rte d'Arrosés

Maison des vins de Madiran

D

A

Madiran

HAUTES-PYRÉNÉES

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Champignons de Madiran



D139

COUTURÉOU

Laplane de Haget S

Village

Crouseilles

CHATEAU DE CROUSEILLES 64350

Maison Hornidas

VIGNERONS DU MADIRAN OU CAVE...

D139

D342

Earl Lou Samsou



8



6

10

4

2

12

14

D66

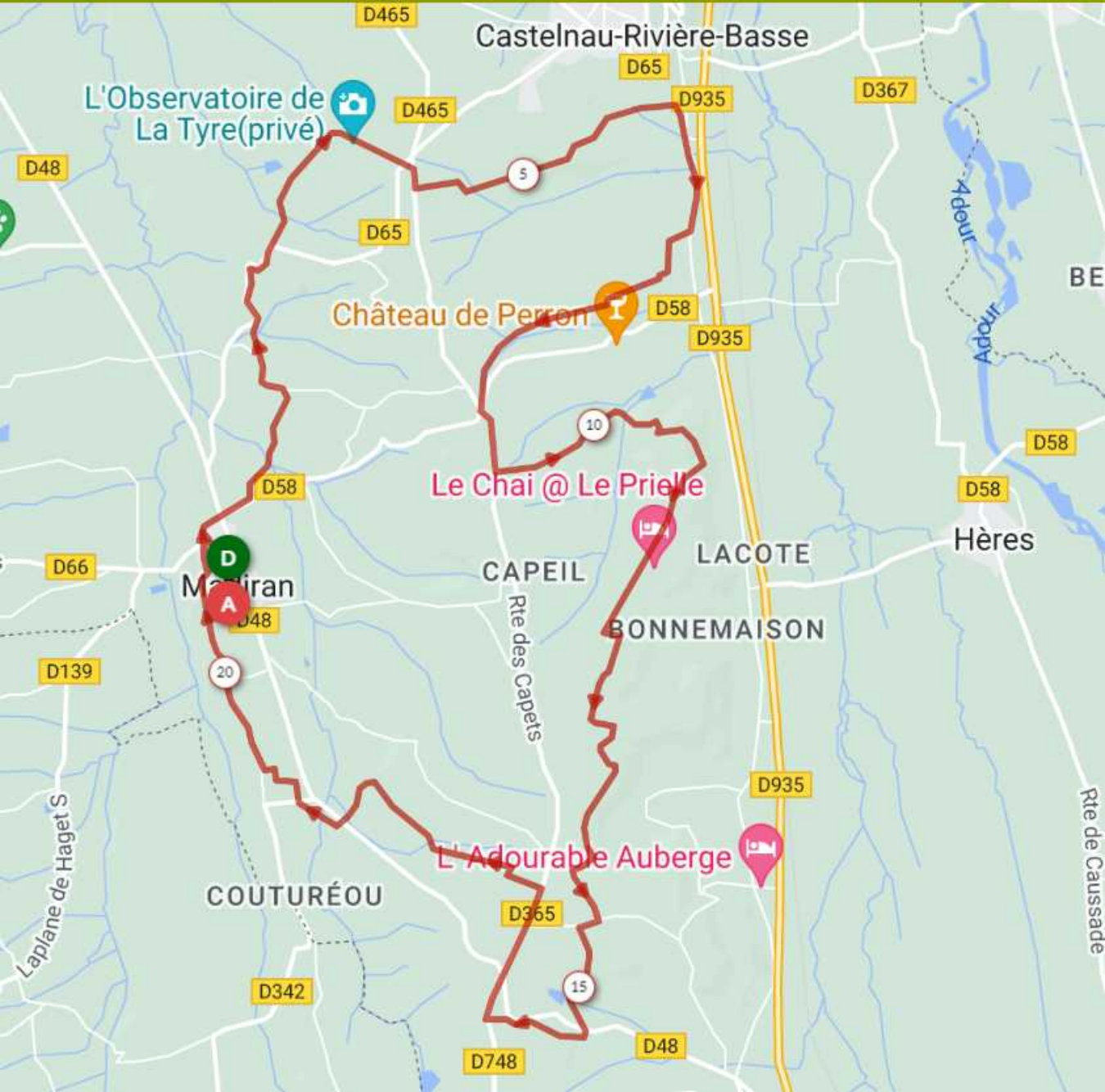
D58

D48

D648

D342





Castelnaud-Rivière-Basse

L'Observatoire de La Tyre(privé)

Château de Perron

Le Chai @ Le Prielle

L'Adourable Auberge

Marignan

CAPEIL

LACOTE

Hères

BONNEMAISON

COUTURÉOU

D365

D935

D748

D48

D342

D139

D66

D58

D58

D935

D367

D65

D465

D48

D65

D58

D58

D48

Rte de Caussade

Laplane de Haget S

Adour

Rie des Capets

5

10

20

15

BE